

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 36 – 25 octobre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

Λ1	$\alpha \cdots$	1	704
U I	Cabinet	au	prefet

Arrêté 2019287-0002 du 14/10/2019 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 2016099-0045 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire Caisse d'Epargne (avenue de la France Libre) à Quimper
Arrêté 2019287-0003 du 14/10/2019 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 2016099-0047 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire Caisse d'Epargne (rue de Falkirk) à Quimper
Arrêté 2019287-0004 du 14/10/2019 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral numéro 2016099-0043 du 8 avril 2016 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire Caisse d'Epargne (rue de Luzel) à Quimper
04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Arrêté 2019287-0005 du 14/10/2019 - Arrêté préfectoral portant transformation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Morlaix en convention d'Opération de Revitalisation du territoire
Arrêté 2019290-0001 du 17/10/2019 - Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon7
Arrêté 2019294-0001 du 21/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce au bénéfice de la SARL CABINET LE RAY sise à LORIENT
Arrêté 2019294-0002 du 21/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce au bénéfice de la SARL OFC EMPRIXIA sise à LE MANS
Arrêté 2019294-0003 du 21/10/2019 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral numéro 2018059-0002 du 28 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez13
Arrêté 2019295-0001 du 22/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – Cabinet Albert et Associés
Arrêté 2019295-0002 du 22/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SARL TR OPTIMA CONSEIL
Arrêté 2019295-0003 du 22/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SARL COGEM17
Arrêté 2019295-0004 du 22/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SARL QUADRIVIUM18

	Arrêté 2019296-0004 du 23/10/2019 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de
	KERLAZ
	Arrêté 2019296-0005 du 23/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SAS RMD
	Arrêté 2019296-0006 du 23/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SAS BEMH23
	Arrêté 2019296-0007 du 23/10/2019 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du Code de commerce – SARL CEDACOM24
	Commission départementale d'aménagement commercial du 16 octobre 2019 – Avis numéro 029-2019019
	Commission départementale d'aménagement commercial du 16 octobre 2019 – Avis numéro 029-2019020
(08 Sous-Préfecture de Brest
	Arrêté 2019298-0001 du 25/10/2019 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de LANDEDA31
	Arrêté 2019298-0002 du 25/10/2019 - Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de PLOUGONVELIN33
1	10 Sous-Préfecture de Morlaix
	Arrêté 2019296-0001 du 23/10/2019 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le
	domaine funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Le Squere à Concarneau
	domaine funéraire – Menez Funéraire à Plouigneau
	Arrêté 2019296-0003 du 23/10/2019 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – PF Plourin à Plourin-les-Morlaix
1	11 Service interministériel des Systèmes d'information et de Communication
	Arrêté 2019287-0001 du 14/10/2019 - Arrêté préfectoral portant désignation de Monsieur
	Yves Le Goff, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Finistère
2902 D	irection Départementale de la Cohésion Sociale
(3 Service Hébergement – Logement
	Arrêté 2019294-0004 du 21/10/2019 - Arrêté préfectoral fixant les seuils d'ancienneté et de montant de la dette locative au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
2904 D	irection Départementale des Territoires et de la Mer
	05 Service Eau et biodiversité
	Arrêté 2019282-0004 du 09/10/2019 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère
	44

06 Service Risques et sécurité
Arrêté 2019277-0002 du 04/10/2019 - Arrêté préfectoral renouvelant la nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » - F. Levasseur
Arrêté 2019289-0001 du 16/10/2019 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière » - S. Duval
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère
Arrêté 2019289-0002 du 16/10/2019 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP847721826 – ADS 29-1
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration du 15 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP814039335 – BACHELOT Gaëlle
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration du 15 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP819635392 – SOISSONS Aymeric
Récépissé de déclaration du 17 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP834427858 – RANNOU Christian
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
O3 Département santé environnement Arrêté 2019288-0002 du 15/10/2019 - Arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF
2907 Direction Départementale des Finances Publiques
02 Service des impôts des particuliers Décision de délégation générale de signature du 2 septembre 2019
O4 Centre des finances publiques Arrêté du 9 septembre 2019 donnant délégation générale de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (1ère brigade)

05 Trésorerie	
Décision du 2 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de	
Lesneven	73
Décision du 1er octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de	
Brest Métropole	75
Décision du 14 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de	
Châteauneuf du Faou.	78
29170 Autres services	
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest	
Arrêté du 23 octobre 2019 ortant renouvellement d'habilitation du Service d'Action	
Educative en Milieu ouvert à Moyens Renforcés à Quimper géré par l'Union Départementale	
des Associations Familiales de Finistère (UDAF29)	80



Préfecture Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0045 du 08 avril 2016

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE (avenue de la France Libre) à QUIMPER

AP n° 2019 287-0002

du 14 OCT. 2019

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0045 du 08 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection par l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé 25, avenue de la France Libre à QUIMPER;
- VU la télédéclaration en date du 30 septembre 2019 effectuée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire, précisant l'arrêt total du dispositif de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral n° 2016099-0045 du 08 avril 2016 au bénéfice de l'établissement situé 25, avenue de la France Libre à OUIMPER;

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement considéré;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016099-0045 du 08 avril 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Rappel: Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



Préfecture Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0047 du 08 avril 2016

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE (rue de Falkirk) à QUIMPER

AP n° 2019 287-0003

du 1 4 OCT. 2019

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0047 du 08 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection par l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé 8, rue de Falkirk à QUIMPER;

VU la télédéclaration en date du 30 septembre 2019 effectuée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne – Pays de Loire, précisant l'arrêt total du dispositif de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral n° 2016099-0047 du 08 avril 2016 au bénéfice de l'établissement situé 8, rue de Falkirk à QUIMPER;

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement considéré;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016099-0047 du 08 avril 2016 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien -3 Contour de la Motte CS 44416 -35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Rappel: Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



Préfecture Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016099-0043 du 08 avril 2016

portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE (rue de Luzel) à QUIMPER

AP n° 2019 287-0004

du 1 4 OCT. 2019

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016099-0043 du 08 avril 2016 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection par l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE situé 2, rue Luzel à QUIMPER;
- VU la télédéclaration en date du 30 septembre 2019 effectuée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire, précisant l'arrêt total du dispositif de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral n° 2016099-0043 du 08 avril 2016 au bénéfice de l'établissement situé 2, rue Luzel à QUIMPER;

CONSIDERANT la fermeture de l'établissement considéré;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral susvisé n° 2016099-0043 du 08 avril 2016 est abrogé.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet, Pour le préfet, et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Rappel: Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal)



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

â

Portant transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville de Morlaix En convention d'Opération de Revitalisation du territoire

AP n°2019287-0005

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 157; VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 303-2; VU le plan national «Action Cœur de Ville »; VU la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Morlaix signée le 21 septembre 2018; le relevé de décisions du comité de projet « Action Cœur de Ville » de VU Morlaix du 2 juillet 2019; le courrier conjoint du Maire de Morlaix et du Président de Morlaix VU communauté du 4 juillet 2019 relatif à la transformation de la convention « Action Cœur de Ville » en convention d' Opération de Revitalisation du Territoire: confirmant la stratégie de territoire définie dans la convention « Action Cœur de Ville » de Morlaix visant en première priorité le

- cœur de l'agglomération et précisant le périmètre du secteur d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire;
- confirmant le périmètre du secteur d'intervention présenté;
- et confirmant que les actions matures définies dans la convention « Action Cœur de Ville » concourent à la stratégie territoriale en participant au renouvellement de l'attractivité du centre-ville de Morlaix;
- VU l'avis favorable du comité régional d'engagement « Action Cœur de Ville » du 2 octobre 2019 à la demande présentée par le comité de projet

« Action Cœur de Ville » de Morlaix et, conjointement, le Maire de Morlaix et le Président de Morlaix communauté :

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le Maire de Morlaix et le Président de Morlaix communauté comporte l'ensemble des éléments caractérisant une Opération de Revitalisation du Territoire, conformément à l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation;

SUR

proposition du Sous-préfet de Morlaix, référent départemental de L'État du plan « Action cœur de ville »,

ARRETE

Article 1:

La convention-cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Morlaix est transformée en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sur le secteur d'intervention dont le périmètre est annexé au présent arrêté.

Article 2:

La convention d'Opération de Revitalisation du Territoire pourra être modifiée par avenant.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-Préfet de Morlaix, le Maire de Morlaix, le Président de Morlaix communauté et l'ensemble des signataires de la convention « Action Cœur de Ville » valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 1 4 OCT. 2019

Pascal LELARGE





Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2019290-0001

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019213-0001 du 1^{er} août 2019 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU la consultation réalisée auprès des différents organismes et groupements membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Bas Léon

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est composée ainsi qu'il suit :

- 1- <u>Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux</u>
- Conseil régional de Bretagne

Mme Sylvaine VULPIANI

- Conseil départemental du Finistère

Mme Elyane PALLIER

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.l du Finistère.

NOM	QUALITE
Mme Marguerite LAMOUR	Maire de PLOUDALMEZEAU
M. Pierre ADAM	Maire de KERNILIS
M. André TALARMIN	Maire de PLOUARZEL
M. Raphaël RAPIN	Maire de GUISSENY
M. Prosper QUELLEC	Conseiller municipal de LESNEVEN
Mme Marie-Annick CREAC'H-CADEC	Maire de PLABENNEC
M. Guy TALOC	Maire de TREGLONOU
M. Albert BERGOT	Adjoint au maire de PLOUGUIN
M. Lucien KEREBEL	Maire de TREBABU
M. Gilles MOUNIER	Maire de SAINT RENAN
M. Eric PENNEC	Maire de LANHOUARNEAU
M. Jean-René LE GUEN	Maire de TREMAOUEZAN

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Chambre d'agriculture du Finistère

Julien CABON

- Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale

Mme Nicole THORAVAL

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

M.Jean-Yves PIRIOU

- Associations des consommateurs
- M. Gilbert LE MAIGNAN, membre de la CLCV
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
 - M. Sylvain HUCHETTE
- Propriétaires fonciers
 - M. Patrick de COAPTPONT
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne Pays de Loire

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 17 001. 2019

Pascal LELARGE



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019294-0001

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 12 août 2019, par la SARL Cabinet LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry 56100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-001 de la SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 Place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le

2 1 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secréta re général



Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

 $Arrêt\'e \ pr\'efectoral \ N^{\circ} \ ^{2019294-0002}$ portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 24 juillet 2019, par la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry 72000 LE MANS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-002 de la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard Robert Jarry – 72000 LE MANS, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 1 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018059-0002 du 28 février 2018 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP nº 2019294-0003

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1);
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018059-0002 du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez;
- VU la désignation du 11 octobre 2019 du président de la Chambre d'agriculture du Finistère ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE:

Article 1

L'arrêté préfectoral du 28 février 2018 susvisé est modifié comme suit :

A l'article 1 les mots « M. Jean-Hervé CAUGANT » sont remplacés par les mots « M. Anthony TAOC»

Article 2

La liste des membres de la commission est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

2 1 DCT. 2019

Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture,



Préfecture
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N°2019295-0001 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 2 septembre 2019, par le Cabinet Albert & Associés, domicilié 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-005 du Cabinet Albert & Associés, domicilié 8 rue Jules Verne – 59790 RONCHIN, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 2 0CT, 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019295 – 0002 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 8 août 2019, par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-006 de la SARL TR OPTIMA CONSEIL, domicilié 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOU, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 2 0CT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaile général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N°2019295-0003 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 26 août 2019, par la SARL COGEM, domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet 63130 ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-003 de la SARL COGEM, domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 2 007, 2019

Le p éfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019295-0004 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 9 septembre 2019, par la SARL QUADRIVIUM domiciliée Résidence La Châtelaine, 16 rue de la Gare 77210 AVON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-004 de la SARL QUADRIVIUM, domiciliée Résidence La Châtelaine, 16 rue de la Gare – 77210 AVON, est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 22 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral nº2019296-0004

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de KERLAZ

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-31 et suivants et

R121-9 et suivants;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété

privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi nº 2009-

526 du 12 mai 2009;

VU la loi nº 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux

géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et

repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU la demande en date du 30 septembre 2019 du directeur départemental des

territoires et de la mer tendant à ce que les agents placés sous son autorité ou les prestataires qu'il a mandatés, et notamment les agents du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de KERLAZ afin de procéder aux études relatives à la mise en œuvre d'un cheminement

praticable pour la servitude de passage des piétons le long du littoral

(SPPL) de cette commune;

CONSIDÉRANT que les interventions préparatoires à l'établissement éventuel du

déplacement de la servitude prévue à l'article L121-32 du code de l'urbanisme, telles notamment la réalisation de relevés topographiques, la pose de jalons et repères pour élaborer le dossier d'enquête publique constituent des opérations nécessaires à l'étude d'un projet de travaux publics et sont de nature à justifier légalement une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans les conditions prévues dans la loi du 29

décembre 1892 modifiée susvisée;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de la direction des territoires et de la mer (DDTM), du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et de la mairie de KERLAZ habilités par le préfet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) et y planter balises, jalons, piquets ou repères que les études ou la rédaction du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de KERLAZ rendront indispensables.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de KERLAZ et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire de la commune de KERLAZ adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les prestataires visés à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre la commune de KERLAZ et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et la commune de KERLAZ dans les formes indiquées du code de justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 9

Le maire de la commune de KERLAZ prête son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de KERLAZ, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 3 OCT. 2019

Christophe MARX

Pour le préfet, Le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019296 – 0005 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 8 octobre 2019, par la SAS RMD, domiciliée Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle 81150 TERSSAC, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-008 de la SAS RMD, domiciliée Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle – 81150 TERSSAC est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 3 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019296-0006 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 3 septembre 2019, par la SAS BEMH, domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle 33000 BORDEAUX, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-009 de la SAS BEMH, domiciliée 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 BORDEAUX est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 3 OCT. 2019

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC

Arrêté préfectoral N° 2019296 – 0007 portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU La demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 9 octobre 2019, par la SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin Bâtiment E 1^{er} étage 62200 BOULOGNE SUR MER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1:

L'habilitation n° HAI-29-2019-007 de la SARL CEDACOM, domiciliée 105 boulevard Eurvin – Bâtiment E - 1^{er} étage – 62200 BOULOGNE SUR MER est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 2 3 OCT. 2019

Le prefet, pour le préfet, le secrétaire général



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Secrétariat de la CDAC Quimper, le 22 0CT. 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 16 octobre 2019 Avis n° 029-2019019

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 octobre 2019 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019269-0003 du 26 septembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 029 259 19 00015 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne LITRIMARCHÉ d'une surface de vente de 400 m², situé ZA de Kervent à SAINT-POL-DE-LEON (29250). Ce projet est présenté par la SCI OLIBEA, située 756 rue de Kerfissiec à SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Olivier HUSSON, en qualité de gérant;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux:

- Mme Odile MULNER-LORILLON, adjointe aux commerces, représentant le maire de Saint-Pol de Léon
- M. Bernard FLOCH, vice-président en charge de pôle aménagement du territoire, représentant le président de Haut Léon Communauté,
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées:

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSCO, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT du Léon en matière d'aménagement commercial et d'appui sur les axes existants (RD 788 et RD 58);

Considérant que cette implantation apporte une attractivité supplémentaire sur la commune de Saint-Polde-Léon et aura un impact positif sur le développement de l'activité économique;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration des conditions de déplacement des consommateurs en limitant la longueur des trajets ;

Considérant que le projet prévoit la création de deux emplois en CDI et d'un apprenti ;

Considérant que le projet comporte l'installation de $178~\text{m}^2$ de panneaux photovoltaïques et que l'électricité produite est utilisée pour l'auto-consommation du magasin ;

Considérant que le pétitionnaire du projet affiche une volonté d'améliorer la prise en compte des eaux pluviales du parking ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 8 voix favorables sur 8 votants.

Ont émis un avis favorable au projet: Mme Odile MULNER-LORILLON, M. Bernard FLOCH, M. Stéphane LE BOURDON, Mme Gaël LE MEUR, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la création d'un magasin à l'enseigne LITRIMARCHÉ d'une surface de vente de 400 m², situé ZA de Kervent à SAINT-POL-DE-LEON (29250). Ce projet est présenté par la SCI OLIBEA, située 756 rue de Kerfissiec à SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Olivier HUSSON.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'antépagement commercial,

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits):

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article <u>L. 752-17</u>, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article <u>R. 752-19</u>².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de la coordination Quimper, le 2 2 0CT. 2019

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial du 16 octobre 2019 Avis n° 029-2019020

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 16 octobre 2019 prise sous la présidence de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial et du décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2019269-0003 du 26 septembre 2019 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 019 19 00171 enregistrée en mairie le 19 août 2019 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la demande d'extension (sans création de bâti) du centre commercial Coat Ar Gueven portant sur 5 127 m² de surface de vente supplémentaire, afin de porter la surface totale du centre à 6 712 m², répartis entre 3 moyennes surfaces d'une surface de vente respective de 4 000 m², 500 et 333 m² et 17 boutiques représentant 1 879 m² de surface de vente ; projet situé 50 rue Jean Jaurès à BREST (29200) et présenté par la SCI JESCO C/O ALTAREA FRANCE, située 8 avenue Delcassé à PARIS (75008) représentée par M. Jérôme GARNIER en qualité de directeur technique national ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux:

- Mme Christiane MIGOT, adjointe au maire en charge de la gestion du domaine communal, des halles et marchés et du commerce, représentant le maire de Brest ;
- M. Fabrice JACOB, vice-président, maire de Guipavas, représentant le président de Brest Métropole;

- M. Christian CALVEZ, président du Pôle métropolitain du pays de Brest,
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental,
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional,
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Personnes qualifiées:

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur,
- M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est conforme aux dispositions du document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoT du pays de Brest qui prévoit que dans les pôles métropolitains sont autorisées les grandes surfaces spécialisées ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en Uc au PLUi de Brest Métropole qui correspond à un secteur caractérisé par une mixité des fonctions urbaines et par sa proximité aux réseaux structurants de transports et de voirie ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire et met un terme à la vacance d'une friche commerciale ;

Considérant que cette implantation va permettre de redynamiser le commerce de centre-ville de Brest ;

Considérant que le projet prévoit la création de 150 emplois ;

Considérant que le projet comprend une toiture végétalisée de 175 m² qui va permettre d'apporter une amélioration au bâtiment existant ;

Considérant qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet: Mme Christiane MIGOT, M. Fabrice JACOB, M. Christian CALVEZ, M. Stéphane LE BOURDON, Mme Gaël LE MEUR, M. Henri LELIAS, M. Christian JOLIVET, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande d'extension (sans création de bâti) du centre commercial Coat Ar Gueven portant sur 5 127 m² de surface de vente supplémentaire, afin de porter la surface totale du centre à 6 712 m², répartis entre 3 moyennes surfaces d'une surface de vente respective de 4 000 m², 500 et 333 m² (secteur 2) et 17 boutiques représentant 1 879 m² de surface de vente (dont 1 085 m² en secteur 2 et 794 m² en secteur 1 ou 2); projet situé 50 rue Jean Jaurès à BREST (29200) et présenté par la SCI JESCO C/O ALTAREA FRANCE, située 8 avenue Delcassé à PARIS (75008) représentée par M. Jérôme GARNIER en qualité de directeur technique national.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la préfecture
Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Christophe MARX

RAA n°36 - 25 octobre 2019

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1º Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article <u>L. 752-17</u>, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article <u>R. 752-19</u>².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Sous-préfecture de Brest Pôle Prévention et Sécurité

ARRETE n° 2019298-0001 du 25 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de LANDEDA

Le préfet du Finistère, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la demande adressée par le maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Landéda et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 juin 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

SUR proposition du sous-préfet de Brest.

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GOUESNOU est autorisé au moyen **d'UNE caméra individuelle** pour une durée de trois ans.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et le maire de LANDEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER



Sous-préfecture de Brest Pôle Prévention et Sécurité

ARRETE n° 2019298-0002 du 25 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de PLOUGONVELIN

Le préfet du Finistère, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41;
- VU la demande adressée par le maire de la commune susvisée en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Plougonvelin et des forces de sécurité de l'Etat en date du 17 septembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune considérée est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure

SUR proposition du sous-préfet de Brest.

ARRETE

Article 1er

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GOUESNOU est autorisé au moyen **d'UNE caméra individuelle** pour une durée de trois ans.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune considérée, visé à l'article 1^{er}, et des modalités d'accès aux images enregistrées au moyen de cet équipement.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois et sont détruits à l'issue de ce délai.

Article 4

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif sis 3, contour de la Motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Le sous-préfet de Brest et le maire de PLOUGONVELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

an BOUCHIER



Sous-préfecture de Morlaix Fonction Unique Départementale réglementation funéraire

> ARRÊTE n° 2019²⁹⁶⁻⁰⁰⁰¹ du 23 007, 2019 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des souspréfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue le 17 octobre 2019 de Madame Natacha CONTIN, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LE SQUERE» dont le siège social est situé 62 rue de Trégunc à Concarneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, 11 rue Jacques Noël Sané à Concarneau;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE LE SQUERE» sis, 11 rue Jacques Noël Sané à Concarneau, exploité par Madame Natacha CONTIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

• gestion et utilisation des chambres funéraires.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

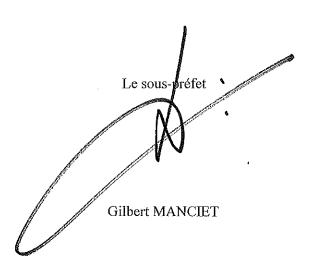
- •attestation de formation professionnelle
- ocertificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0021.

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Natacha CONTIN et dont copie sera adressée au maire de Concarneau.



VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration — Direction des libertés publiques et des affaires juridiques — Sous-direction des libertés locales et de la police administrative — 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Sous-préfecture de Morlaix Fonction Unique Départementale réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019 296-0002 du 2 3 OCT. 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des souspréfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2019 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise «MENEZ FUNÉRAIRE» dont le siège social est situé 23 rue Rideller à Plouigneau (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement, 23 rue Rideller à Plouigneau;

VU les pièces complémentaires reçues le 26 septembre 2019;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

<u>AR</u>RÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise «MÉNEZ FUNÉRAIRE» sis, 23 rue Rideller à Plouigneau (Finistère), exploité par Madame Caroline MENEZ, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- · certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0045.

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plouignean.

Le sous-dréfet

√Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de dcux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Renues, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Sous-préfecture de Morlaix Fonction Unique Départementale réglementation funéraire

> ARRÊTE n° 2019²⁹⁶⁻⁰⁰⁰³ du 2 3 UCT, 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaiue funéraire;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des souspréfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue le 20 septembre 2019 de Madame Caroline MENEZ, représentante légale de l'entreprise «PF PLOURIN» dont le siège social est situé rue du Docteur Kergaradec à Plourin-les-Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement, rue du Docteur Kergaradec à Plourin-les-Morlaix;

VU les pièces complémentaires reçues le 26 septembre 2019;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise «PF PLOURIN» sis, rue du Docteur Kergaradec à Plourin-les-Morlaix (Finistère), exploité par Madame Caroline MENEZ, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- · soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- gestiou et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>: Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0046.

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u>: Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Caroline MENEZ et dont copie sera adressée au maire de Plourin-les-Morlaix.

Le sous-bréfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Arrêté préfectoral

Portant désignation de **Monsieur Yves LE GOFF**, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Finistère.

AP n°2019287-0001

LE PRÉFET DU FINISTÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'Instruction Générale Interministérielle N° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 30 novembre 2011, titre V, article 86.
- **VU** La circulaire n° NOR IOCA1208263C du 14 mars 2012 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la sécurité des systèmes d'information dans les départements.
- **VU** La circulaire n° NOR IOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents.
- **VU** La circulaire n° NOR INTA1506688C du 10 mars 2015 « Politique de sécurité des systèmes d'information du ministère de l'intérieur », notamment son article 5.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Monsieur Yves LE GOFF, ingénieur hors classe SIC, est nommé au poste de responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental, pour les directions départementales interministérielles et la préfecture du Finistère, à compter du 14 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Les responsabilités du RSSI départemental sont précisées dans la lettre de mission jointe.

ARTICLE 3: Dans le cadre de sa prise de fonction, Monsieur Yves LE GOFF participera à la session de formation initiale RSSI à laquelle il sera convoqué, au plus tard dans les six mois suivant sa prise de poste.

Fait à Quimper, le 1 4 OCT. 2019

LE PREFET,

Pascal LELARGE



Direction départementale de la cohésion sociale

Service hébergement et logement

Arrêté préfectoral

fixant les seuils d'ancienneté et de montant de la dette locative au-delà desquels les huissiers de justice sont tenus de signaler les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

AP n° 2019-294-0004

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 38 à 40 ;
- VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 186, notamment son article 24 ;
- VU l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, notamment son article 6;
- VU le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des données publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 30 ;
- VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère
- VU l'avis du comité responsable du Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 14 novembre 2014 et de la consultation des membres en date du 10 février 2016
- VU l'avis de la chambre départementale des huissiers du Finistère en date 01 février 2016 et du 1 octobre 2019

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,

ARRÊTE:

Article 1: Objet

Sur l'ensemble du département, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) est effectué lorsque :

- ✓ soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis 3 mois ;
- ✓ soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à 3 fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Article 2: Modalités de signalement des commandements de payer à la CCAPEX

Le signalement des commandements de payer par les huissiers au secrétariat de la CCAPEX se fait uniquement par voie dématérialisée via l'application EXPLOC.

Un accusé de réception ainsi qu'un numéro unique de dossier sera délivré par EXPLOC.

Article 3: Validité

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 6 ans.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 0C7. 2019

Le préfet,



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Pôle police de l'eau

2019282-0004

ARRETE Nº

en date du 9 octobre 2019

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 aout 2019, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre II Titre 1^{er}: eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-18 et R. 211-66,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.
- VU l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, préfet de la région centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2019, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère

CONSIDERANT la situation hydrologique sur l'ensemble du département

CONSIDERANT que cette situation ne justifie plus de mesures de restriction pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, et les milieux aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que cette situation ne revêt plus de caractère exceptionnel et qu'elle ne justifie plus de dérogation à l'obligation de maintien des débits minimum à réserver dans le lit des cours d'eau en amont des prises d'eau citées dans l'arrête préfectoral du 8 aout 2019 sus-visé, prévus dans les autorisations initiales de prélèvement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1: objet

L'arrêté préfectoral du 8 août 2019, réglementant provisoirement les usages de l'eau dans le département du Finistère, est abrogé.

ARTICLE 2: application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

ARTICLE 3: contestation

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application » télérecours citoyen » accessible sur le site : http://www.telecours.fr

ARTICLE 4: publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Une mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les maires des communes concernées informeront, par affichage ou publication, les usagers.

ARTICLE 5: exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le -9 OCT. 2019

Le Préfet



Préfet du Finistère

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE

Service Risques et Sécurité

ARRETE préfectoral n° 2019277-0002 du 4 0CT. 2019 Renouvelant la nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancèr et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRETE

Article 1er - La personne dont le nom suit renouvelle son engagement d'intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision, et continuera à participer à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires :

Francis Levasseur – Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière retraité.

- **Article 2** La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme "Agir pour la sécurité routière" au moyen d'actions de sensibilisation.
- Article 3 Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet, pour le Préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM



Direction départementale des territoires et de la mer Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n°2019289-0001

du 1 6 OCT, 2019

portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

SUR proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRETE

Article 1er

La personne suivante est nommée intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période de trois ans à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Sylvain Duval - Policier municipal de Plouguerneau.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP847721826

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019289-0002

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail Vu la demande d'agrément présentée le 6 août 2019, par Mr Olivier BACHOT en qualité de DAF Vu l'avis émis le 16 octobre 2019 par la présidente du conseil départemental du Finistère

Le préfet du Finistère

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme ADS 29, dont l'établissement principal est situé 5, Rue du préfet Collignon 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 octobre 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon les modes et le secteur d'intervention suivants :

En mode prestataire et mandataire :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

En mode mandataire uniquement:

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques,

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Sur le territoire d'intervention de :

Quimper communauté: Briec, Edern, Ergué-Gabéric, Guengat, Landrévarzec, Landudal, Langolen,

Locronan, Plogonnec, Plomelin, Ploneis, Pluguffan, Quéménéven, Quimper.

Pays Fouesnantais: Bénodet, Clohars-Fouesnant, Fouesnant, Gouesnarc'h, La Forêt-Fouesnant, Pleuve, Saint-Evarzec.

Pays bigouden: Combrit, Sainte-Marine, l'Ile Tudy, Loctudy, Pont-l'Abbé, Tréméoc.

Concarneau Cornouaille Agglomération: Concarneau, Elliant, Melgven, Rosporden, Saint-Yvi, Tourc'h, Trégunc.

Douarnenez Communauté: Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Poullan-sur-Mer, Pouldergat.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode

d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044

RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail, Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877852558

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 octobre 2019 par Monsieur Hervé SCHOTSMANS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SCHOTSMANS Hervé dont l'établissement principal est situé 56 KERDRUC 29920 NEVEZ et enregistré sous le N° SAP877852558 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814039335

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BACHELOT Gaëlle en date du 4 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP814039335 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse le 14 octobre 2019 ;

Le préfet du Finistère

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA:

• Statistiques d'activité non fournies : L'OSP ne complète plus les statistiques depuis janvier 2018 malgré les différents rappels de l'UD 29 et la lettre de mise en demeure.

Décide :

En application des articles R. 7232-21 et R 7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BACHELOT Gaëlle en date du 4 septembre 2017 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, l'organisme BACHELOT Gaëlle en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme BACHELOT Gaëlle sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820594893

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DORE Sophie en date du 5 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP820594893 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 septembre 2019;

Vu l'absence de réponse le 14 octobre 2019;

Le préfet du Finistère

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA:

• Statistiques d'activité non fournies : Ne complète plus les statistiques depuis 1er janvier 2019 malgré plusieurs rappels et lettre de mise en demeure.

Décide:

En application des articles R-7232-21 et R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DORE Sophie en date du 5 juin 2016 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme DORE Sophie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme DORE Sophie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839769593

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS en date du 5 juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP839769593 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse le 14 octobre 2019 ;

Le préfet du Finistère

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA:

• Statistiques d'activité non fournies : Ne complète plus les statistiques depuis septembre 2018 malgré différents rappels de l'UD 29 et lettre de mise en demeure.

Décide :

En application des articles R7232-21 et R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS en date du 5 juin 2018 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme TRAVAUX ET SERVICES PARTICULIERS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819635392

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOISSONS Aymeric en date du 28 avril 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - sous le N° SAP819635392 :

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 27 septembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse 14 octobre 2019 ;

Le préfet du Finistère

Constate:

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA:

• Statistiques d'activité non fournies : L'OSP ne remplit plus les statistiques depuis septembre 2018 malgré de nombreux rappels de l'UD 29 et la lettre de mise en demeure.

Décide:

En application des articles R-7232-21 et R7232-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOISSONS Aymeric en date du 28 avril 2016 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SOISSONS Aymeric en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme SOISSONS Aymeric sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation,

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP847721826

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 août 2019 par Monsieur Olivier BACHOT en qualité de DAF, pour l'organisme ADS 29 dont l'établissement principal est situé 5, Rue du préfet Collignon 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP847721826 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),

• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

- En mode mandataire:

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

• Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes

de pathologies chroniques,

• Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation

P/La directrice de l'unité départementale,

Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERØN



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834427858

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 1^{er} avril 2018 par Monsieur Christian RANNOU en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RANNOU Christian dont l'établissement principal est situé Kernao 29370 ELLIANT et enregistré sous le N° SAP834427858 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 octobre 2019

P/Le Préfet, par délégation, P/La directrice de l'unité départementale, La Directrice-adjoint du travail,

Katya FOSSER

RAA n°36 - 25 octobre 2019



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère Département santé environnement

Arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF.

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019288-0002

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18;
- VU la demande présentée par SNCF RESEAU-INFRAPOLE BRETAGNE, le 30 septembre 2019, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF RESEAU de réaliser des travaux de nuit (22H 30–5H 30) du lundi soir au vendredi matin afin de procéder, dans le cadre du programme d'investissement sur le réseau ferré national, à des travaux de remplacement de rails en gare de Plouigneau sur la ligne ferroviaire Paris Montparnasse/Brest, sur la commune de Plouigneau.

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par la SNCF par un communiqué de presse à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS);

ARRETE:

Article 1

SNCF Réseau Infrapôle Bretagne bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de remplacement de rails en gare de Plouigneau dans les conditions suivantes : Du lundi soir au vendredi matin, de 22H30 à 5H30, du 21 au 31 octobre 2019 ;

Article 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix–29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Plouigneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quin per, le

15 OCT. 2019

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne Délégation départementale du Finistère Département santé environnement Pôle environnements extérieurs

AP nº 2019290-0002

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Plougonven

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88;
- VU la demande de création d'une chambre funéraire, dans la ZAC Ker Etienne à Plougonven (29640), formulée par monsieur Frédéric LE BEC, responsable de la société Poulichot, basée à Morlaix (29600), en date du 6 juin 2019;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Plougonven, en date du 26 juin 2019 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 octobre 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la société Poulichot, basée à Morlaix (29600), est autorisée à créer une chambre funéraire dans la ZAC de Ker Etienne à Plougonven (29640), sur les parcelles cadastrées AC, nos 233 et 235.

L'établissement comprend:

- un parking extérieur de 15 places comprenant 3 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR);
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, une cafétéria, deux salons de présentation des corps, un sanitaire accessible aux PMR, un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation des corps, deux cases réfrigérées, un sanitaire et une douche.

- Article 2: L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.
- Article 3: Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte), par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et le maire de Plougonven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le

1 7 OCT. 2019

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Christophe MARX

Centre des Finances Publiques Service des Impôts des particuliers de BREST IROISE 8 rue Duquesne 29606 BREST CEDEX 1

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia RHODE et Laurence URIEN, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RHODE Patricia	SANCHEZ Richard	URIEN Laurence	7
TODE I atticia	O/ INOTILE I NOTICE	OTTIETY Eddition	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

Anne Thierry	Appriou Annie	Causeur Elisabeth
Cuillandre Nathalie	Le Dour Peggy	Le Gall Mélanie
Le Moal Hélène	Le Paih Françoise	Martin Danielle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ciaprès :

Boutrois Bruno	Cornec Christelle	Corre Sylvie
Di Fusco Marie-Aude	Lannuzel Anthony	Le Gall Emmanuelle
Le Mentec Séverine	Monfort Magali	Monze Alain
Perelle Nelly	Ropars Sylvie	Salaun Philippe
Saboureau Olivier	Tanguy Michèle	Tasset Monique
Tijani Laure	Trouve Gaëlle	

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sanchez Richard	Α	1 500 €	6 mois	15 000 €
Douguet Nicolas	В	500 €	6 mois	5 000 €
Gueguen Michel	В	500€	6 mois	5 000 €
Jacq Nicole	В	500€	6 mois	5 000 €
Jaouen Nathalie	В	500 €	6 mois	5 000 €
Lazennec Claudie	В	500 €	6 mois	5 000 €
Perrot Corinne	В	500 €	6 mois	5 000 €
Pouliquen Eric	В	500 €	6 mois	5 000 €
Bouguen Bernard	С	500 €	6 mois	5 000 €
Constans Franck	С	500 €	6 mois	5 000 €
Menard Christine	С	500€	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Brest, le 02 septembre 2019 Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brest Iroise

Michel Riou



Direction Générale des Finances Publiques Centre des Finances Publique de BREST 1ère brigade départementale de vérifications 8 rue Duquesne-BP 91208 29212 BREST CEDEX 1 tél:02.98.00.30,31

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE Réception sur rendez-vous EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la ...1ère.... brigade départementale de vérification du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrévement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés cl-après :

LESQUENNER Catherine	MOULIN Thierry	TALON Ludovic
BONIZEC Marie-Thérèse	LEDORMEUR Martine	
LEOST Sylvie	DIVERRES Alain	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

MARTIN Thierry	,	

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest

, le 09/09/2019

Le responsable de la brigade

NICOLIC Jean-François

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
29me Brigade de vérifications

place du pouliet - CS 27907 29679 MORLAIX CEDEX

> Tél.: 02 98 88 91 89 Fax: 02 98 88 92 04

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Le responsable de la ...2ème.... brigade départementale de vérification du Finistère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après ;

VERITE Michel	LEBORGNE Gwénaëlle	
TALOC Jacques		
SAN JOSE Marion		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ciaprès :

MARTIN Thierry	

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Morlaix

, le 09/09/2019

Le responsable par/intérim de la brigade

de

NICOLIC Jean-François

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MORLAIX COMMUNAUTE

Place du Pouliet

29600 MORLAIX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE MORLAIX COMMUNAUTE

Le comptable, responsable de la trésorerie de MORLAIX COMMUNAUTE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Madame Anne ABHERVE-GUEGUEN**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MORLAIX, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de relance et poursuites aux agents désignés ci-après :

.../..,

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant maximum
Philippe DROLEZ	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Sylvie MINEC	Agent recouvrement	12 mois et 3 000 €
Gisèle FAUDOT	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Sophie LIBERAL	Agent	12 mois et 3 000 €
Sylvain LAPLANCHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Véronique LEA	Agent	12 mois et 3 000 €
Jacques MAHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Stéphane QUERO	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Gaëlle COTTON	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Pascal MEVEL	Agent	12 mois et 3 000 €
Murielle GROLIER	Con trò leur	18 mois et €000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

LAPLANCHE Sylvar WITON Goelle

A Morlaix, le 25 septembre 2019

Fabrizio VITRAL PINTO

Anne ABHERVE GUEGUEN
Inspectrice
des Finances Publiques

Le comptable par intérim

RAA n°36 - 25 octobre 2019



DRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE LESNEVEN

Kerlaouen

Avenue du général De Gaulle

CS 10081

29260 Lesneven

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lesneven

Le comptable, responsable de la trésorerie de Lesneven

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M*me Pochic Bizien Jocelyne, Inspectrice*, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Lesneven, à l'effet de signer

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de $60.000 \, \epsilon$;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à $60.000 \, \in \,$;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de :

a) signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- b) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- c) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom, prénom et grade des agents	Domaine (<u>à préciser</u> : impôts recouvrés par l'État / produits locaux / amendes)	Limite des décisions gracieuses	des délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Coz Hélène, CP	Produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Lagathu Monique, CP	Impôts recouvrés par l'état, produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Simon Catherine, CP	Impôts recouvrés par l'état, produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Marziou Virginie, contrôleuse	Produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Treguer Christine, contrôleuse	Impôts recouvrés par l'état, produits locaux	10.000 €	6 mois	10.000 €
Taviaux Marie-Laure, AAP	Produits locaux	2.000 €	6 mois	2.000 €
Pellen René, AAP	Produits locaux	2.000 €	6 mois	2.000 €

- d) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- e) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée;
- f) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration;
- g) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;
- h) signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France ;

Article 3 – Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1^{er} septembre 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Centre des Finances Publiques Trésorerle de LESNEVEN

KERLAOUEN BP 81 20260 LESNEVEN Tel: 02.98.08.02.74 Fax: 02.98.94.97.06 (2 09/ 2009) Christian Le Borgne

Christian LE BORGNE Comptable des Finances Publiques

RAA n°36 - 25 octobre 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE BREST METROPOLE 4 SQUARE MARC SANGNIER BP 91128 29211 BREST CEDEX 1

> Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Brest Métropole

Le comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1er

Délégation générale de signature est donnée à Mesdames Julie ROLLAND, Katy LE GOFF et Cyrielle BARGET Inspectrices des Finances Publiques, adjointes du comptable chargé de la trésorerie de Brest Métropole, à l'effet de signer tous actes d'administration et de gestion du service, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, les mandataires étant autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances ou tous actes nécessités par le déroulement d'une procédure collective.



Article 2

Délégation spécifique est donnée aux contrôleurs principaux des Finances Publiques,

- Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, pour la cellule recettes de Brest Métropole et de la Ville de Brest,
- Mesdames Jocelyne AUDRAIN, Claire LARSONNEUR et Claire BERNARD pour la cellule dépense,

à l'effet de signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de celles-ci et qui ne requièrent pas l'usage de la délégation générale ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mesdames Claire LARSONNEUR, Jocelyne AUDRAIN et Claire BERNARD, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Chantal FILY, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les virements de grand montant (VGM) et les virements internationaux (VINT) en plus des titulaires de la délégation générale.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mesdames Jocelyne LEAL et Isabelle PLASSART, Contrôleurs Principaux des Finances Publiques, et Madame Christine NEDELEC, Contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en phase amiable et contentieuse, dans la limite d'une durée de 6 mois et pour des sommes d'un montant maximal de 2 000 €.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mesdames Régine BAQUE, Marie-Hélène COURTIOL, Anne LUCAS et Claudie RONGIERAS, et à Monsieur Pascal BARBIER, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour des sommes inférieures à 500 Euros, et à Messieurs Jacques LABAT, Contrôleur des Finances Publiques, et Mikaël LE BRAS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, à l'effet de signer la même nature de décisions au guichet.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PLASSART, Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Madame Christine NEDELEC et Monsieur Jacques LABAT, Contrôleurs des Finances Publiques, ainsi qu'à Mesdames Marie-Hélène COURTIOL et Anne LUCAS, et à Messieurs Pascal BARBIER et Mikaël LE BRAS, Agents d'Administration Principaux des Finances Publiques, à l'effet de signer les quittances de caisse.

Article 7

Les demandes de renseignements et lettres de relance manuelles sont signées par les agents qui les établissent.

Article 8

Les délégations de signature visées aux articles 3 à 7 sont accordées sous réserve que les documents correspondants ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou spécifiques ou de l'intervention du comptable, responsable de la trésorerie de Brest Métropole

Article 9

Les dispositions visées ci-dessus annulent et remplacent à compter du 1er octobre 2019 toutes les précédentes prises pour le même objet.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest, le 1er octobre 2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de

RESOREP

Métropole

Brest Métropole

Jean-René BOHIC



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

TRESORERIE DE CHATEAUNEUF DU FAOU PLACE DU MARCHE

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de CHATEAUNEUF DU FAOU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. AULOY Jean-Michel ,contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CHATEAUNEUF DU FAOU à l'effet de signer

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

b) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;



- a) recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- b) donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- c) le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
AULOY Jean-Michel	Contrôleur
KERDILES HELENE	Agent Administratif Principal
LE BOUIL BRIGITTE	Agent Administratif Principal

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A CHATEAUNEUF DU FAOU, le 14/10/2019

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHATEAUNEUF DU FAOU......

GARIN Joël



PREFET DU FINISTERE

Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés à Quimper géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF29)

Le Préfet du Finistère Chevalier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9-2;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du 28 août 2012 portant autorisation de création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) à moyens renforcés de 36 mesures, géré par l'UDAF du Finistère sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper;
- Vu l'arrêté conjoint du 28 septembre 2018 portant autorisation d'extension d'un service d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés (AEMOR) géré par l'UDAF du Finistère sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Quimper;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013311-0001 du 7 novembre 2013 portant habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère ;
- Vu le schéma départemental enfance, famille, jeunesse pour la période 2017-2021;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère/Morbihan du 31 décembre 2016 ;
- Vu la demande du 1^{er} juin 2018 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) dont le siège social est situé 15, Rue Gaston Planté CS 82927-

- 29229 Brest Cedex 2 en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés à Quimper;
- Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper du 7 mai 2019 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants de Quimper du 10 juillet 2019;
- Vu l'absence d'avis de la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère :
- Vu l'avis du directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse Finistère-Morbihan du 24 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la présidente du Conseil départemental du Finistère du 16 0C1. 2019

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest;

ARRÊTE

Article 1:

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Moyens Renforcés sis 16, route de Plogonnec - Zone de Kernazet 29000 Quimper, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29), située15 rue Gaston Planté – CS 82927 – 29229 Brest Cedex 2, est habilité à réaliser 46 mesures d'action éducative en milieu ouvert à moyens renforcés (AEMOR) pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contenticux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 2 3 OCT. 2019

Le Préfet,

Pascal LELARGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 36 - 25 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de bureau des relations ayec les usagers,

Aurore LEMASSON